

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOSSIEU
PROCES VERBAL
SEANCE DU VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf septembre à dix-sept heures, le Conseil Municipal de Bossieu, dûment convoqué le douze septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Thierry COLLION, Maire.

Etaient présents : Mme CROIBIER Catherine - MM. CHOLLIER Bruno - VALLOT Michel – NEMOZ Jacques - ASENSIO Jean-Charles - CHAPAT Anthony

Absents excusés : Mme PILLOIX Catherine (donne pouvoir à M. VALLOT Michel) – M. FASSION Gérald (donne pouvoir à M. CHOLLIER Bruno)

Absents : M. TADDEI Matthieu - M. ZERGOUNE Yassine

Secrétaire de séance : M. NEMOZ Jacques

Approbation du procès-verbal du 9 juillet 2025 à l'unanimité des membres présents.

Objet : Mise en place d'une ligne de trésorerie de 80 000 € auprès de la Caisse d'Epargne RHÔNE ALPES

Monsieur le Maire propose de contracter une ligne de trésorerie de **80 000 €** fin de pouvoir payer les différents fournisseurs dans les délais et dans l'attente du versement des subventions.

Il présente l'offre de LA CAISSE D'EPARGNE, aux conditions suivantes :

- Montant : 80 000 €
- Durée : 12 mois maximum
- Taux d'intérêt : taux fixe de 2.53 % l'an
- Frais de dossier : 200 € prélevés en une seule fois

Le processus de traitement automatique pour le tirage et pour le remboursement se feront par crédit d'office et débit d'office, sans aucun montant minimum pour le tirage ni pour le remboursement. Le paiement des intérêts se fera chaque mois civil par débit d'office.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de contracter une ligne de trésorerie de 80 000 € auprès de la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES, aux conditions ci-dessus.
- **S'ENGAGE** à créer les ressources nécessaires au remboursement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt à intervenir

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Objet : Modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)
- Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les

tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 08/07/2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

La délibération 32-2020 du 26/11/2020 est abrogée.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous les cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, à l'exclusion des vacataires.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)

Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :

Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et plus particulièrement aux quatre critères suivants à raison d'une prise en compte de 25 % par critères suivants :

- Ponctualité,
- sens de l'organisation,
- initiative,
- Sens du service public

- Détermination des groupes de fonctions et plafonds

Groupes de fonctions et cadres d'emplois	Critères part fixe (IFSE)	Part fixe (IFSE) : Montants plafonds annuels réglementaires maximums	Part fixe (IFSE) : Montants mensuels retenus par la collectivité		Part variable (CIA) : Montants plafonds annuels réglementaires maximums	Part variable (CIA) : Montants annuels retenus par la collectivité	
			Montants planchers	Montants plafonds		Montants planchers	Montants plafonds
Catégorie B B1	Secrétaire Générale de mairie	11 880 €	500 €	900 €	2 185 €	500 €	900 €
Catégorie C G1 Adjoint administratif	Responsable de service, encadrement d'équipe	11 340 €	300 €	600 €	1 260 €	400 €	700 €
	Coordination, gestion de dossiers complexes, autonomie, initiative, diversités : des tâches, des domaines de compétences,						

	Sujétions particulières : Mariage (samedi) – participation aux conseils municipaux						
Catégorie C G2	Agent d'exécution : Ponctualité, respect des consignes, autonomie, diversités des tâches	10 800 €	150 €	400 €	1 200 €	400 €	500 €
Adjoint technique	Sujétions particulières : Qualités relationnels avec les administrés, la hiérarchie, les élus						
Catégorie C G2	Agent d'application : Responsable des élèves placés sous sa responsabilité, intervention en cas de comportement dangereux ou inadaptés des élèves Ponctualité, respect des consignes, qualités relationnelles	10 800 €	150 €	400 €	1 200 €	400 €	450 €

Article 5 : Prise en compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes

Les fonctions de régisseurs d'avances et de recettes entraînent l'exercice de fonctions à responsabilités importantes (manipulation de fonds publics).

Le montant de l'IFSE sera donc majoré au mois de décembre afin de tenir compte des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes selon les montants des indemnités fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

Si l'agent n'est plus titulaire de la régie ou si l'agent est absent plus de 60 jours consécutifs (article R1617-5-1 du code général des collectivités territoriales), le montant de cette indemnité sera proratisé. Les agents régisseurs appartenant à un cadre d'emploi éligible au RIFSEEP percevront une IFSE « régie » spécifique en décembre.

Les agents régisseurs appartenant à un cadre d'emplois non éligible au RIFSEEP continuent de percevoir l'indemnité de régisseur. Lorsque leur cadre d'emplois fera l'objet d'une transposition leur

donnant droit à l'IFSE, ils percevront alors de droit l'IFSE des régisseurs. Les montants fixés par l'arrêté précité sont les suivants :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Article 6 :

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE (*d'autres modalités peuvent être fixées par la collectivité, sous réserve qu'elles ne soient pas plus favorables*) :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail

- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la 1ère année et de 60 % les 2ème et 3ème année. Le CIA sera suspendu.

En cas de congé longue durée le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

Depuis la loi de finances 2025 ayant abaissé à 90% du traitement la rémunération du traitement des fonctionnaires durant les 3 premiers mois d'arrêt maladie ordinaire, contre 100% auparavant, la prime sera également abaissée à 90%. La mesure a été étendue aux agents contractuels par le décret n°2025-197.

Article 7 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée **mensuellement** au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement **annuel** au mois de **décembre** de chaque année au prorata du temps de travail.

La part régie sera versée annuellement au mois de **décembre**.

Article 8 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 9 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 10 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 11 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2026

Article 18 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

**Objet : Participation financière de la commune au bénéfice de Bièvre Isère
Communauté pour l'aménagement de Points d'Apport Volontaire pour la collecte des déchets**

Monsieur le Maire

EXPOSE

Dans le cadre de sa politique de gestion et de valorisation des déchets et afin d'accompagner la transition écologique de son territoire, Bièvre Isère Communauté s'est engagée dans une démarche volontariste d'optimisation de la collecte des déchets ménagers.

Ainsi, à terme, Bièvre Isère assurera la collecte de l'ensemble des déchets ménagers en point de collecte dit « par apport volontaire » sur le territoire de ses 50 communes membres.

Afin de mettre en place cette collecte des ordures ménagères résiduelles en points d'apport volontaire (PAV), Bièvre Isère Communauté a adopté un scénario de déploiement comme suit :

- Environ 300 PAV seront déployés sur le territoire des 50 communes,
- Chaque commune se verra dotée de 50 % de PAV aériens et 50 % de PAV semi-enterrés, en fonction du nombre d'habitants de la commune,
- Certaines communes pourront se voir dotées de PAV enterrés selon le contexte urbanistique (ville-centres, classement au titre des monuments historiques, zone urbaine contrainte, ...).

Lors de la conférence des Maires du 16 octobre 2023, il avait été proposé aux communes qu'elles puissent modifier leur dotation initiale, notamment le choix de transformer un ou plusieurs PAV aériens en PAV semi-enterrés, ou bien d'ajouter un ou plusieurs PAV au-delà de la dotation initialement prévue.

Afin de ne pas alourdir le budget du programme d'investissement de Bièvre Isère et afin de respecter la notion d'équité de traitement pour toutes les communes, le principe d'une participation financière des communes avait ainsi été évoqué et des montants chiffrés de cette participation financière avaient été présentés lors de cette réunion, sur la base de coûts de travaux estimatifs.

Par ailleurs, Bièvre Isère a fait procéder à une analyse juridique qui confirme que les communes membres d'une communauté de communes peuvent participer financièrement, malgré le transfert de compétence concernée, au financement d'équipements.

En effet, l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les conditions applicables à la mise en place de fonds de concours après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Cette pratique par l'utilisation du régime du fonds de concours pour le financement de PAV est d'ailleurs couramment suivie.

Lors du conseil Communautaire du 7 juillet 2025, les élus ont validé les montants ci-après pour appeler les fonds de concours des communes ayant souhaité modifier leur dotation en PAV :

Demande formulée par la commune	Participation financière à la charge de la commune nette de taxes
PAV aérien transformé en PAV semi-enterré	13 700 €
PAV semi-enterré doublé (ajout d'un conteneur Semi-Enterré OMR* et d'un conteneur Semi-Enterré Multimatériaux) en lieu et place d'un PAV aérien	9 200 €
Ajout sur un PAV d'un Conteneur Semi-Enterré OMR* ou d'un conteneur Semi-Enterré Multimatériaux	4 600 € / conteneur
Mise en place d'un PAV aérien supplémentaire au-delà de la dotation validée entre Bièvre Isère et la commune	9 600 €
Mise en place d'un PAV semi-enterré supplémentaire au-delà de la dotation validée entre Bièvre Isère et la commune	23 300 €

(*) OMR signifie Ordures Ménagères Résiduelles

Les élus du conseil communautaire du 7 juillet 2025 ont également validé les montants suivants détaillés par commune :

	Transformation de PAV	PAV supplémentaires			TOTAL par commune
	aérien > semi-ent	aérien	semi-enterré	Conteneurs Semi-Ent suppl	
Prix unitaire	13 700	9 600	23 300	4 600	
Saint-Michel-de-Saint-Geoirs	13 700				13 700
Penol	13 700			9 200	22 900
Sillans				4 600	4 600
Royas			23 300		23 300
St Geoirs				9 200	9 200
Lieudieu				9 200	9 200
Marcillols	13 700				13 700
Bossieu	13 700				13 700
Porte des Bonnevaux	13 700				13 700

PROPOSITIONS

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **VALIDER** les participations financières des communes membres comme indiqué ci-dessous :

Demande formulée par la commune	Participation financière à la charge de la commune nette de taxes
PAV aérien transformé en PAV semi-enterré	13 700 €
PAV semi-enterré doublé (ajout d'un conteneur Semi-Enterré OMR* et d'un conteneur Semi-Enterré Multimatériaux) en lieu et place d'un PAV aérien	9 200 €
Ajout sur un PAV d'un Conteneur Semi-Enterré OMR* ou d'un conteneur Semi-Enterré Multimatériaux	4 600 € / conteneur
Mise en place d'un PAV aérien supplémentaire au-delà de la dotation validée entre Bièvre Isère et la commune	9 600 €
Mise en place d'un PAV semi-enterré supplémentaire au-delà de la dotation validée entre Bièvre Isère et la commune	23 300 €

- de **VALIDER** le fonds de concours dont le montant s'élève à 13 700 € pour la commune de BOSSIEU, montant qui sera appelé par Bièvre Isère Communauté conformément à la délibération du 7 juillet 2025
- D'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature techniques, administratives et financières nécessaires afférentes à ce dossier.

Fin de la séance à 19h.

Jacques NEMOZ
Secrétaire de séance



Thierry COLLION
Maire

